

N<sup>o</sup> 249-50/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 mars 1950. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance dont le détail suit :

*Société indigène de prévoyance de Mango.*

Rôle supplémentaire pour l'année 1949 concernant des adhérents de la section de Dapango, pour un total de Mille deux cents francs (1.200 francs).

*Société indigène de prévoyance de Sokodé.*

Rôle supplémentaire pour l'année 1949 concernant des adhérents de la section de Bassari, pour un total de Six mille soixante quinze francs (6.075 francs).

**Frais funéraires**

ARRETE N<sup>o</sup> 225-50/F. du 20 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 667 du 31 décembre 1934 réglant la concession des secours éventuels et mettant à la charge du Territoire les frais funéraires des fonctionnaires décédés;

Vu la lettre n<sup>o</sup> 5244 du 8 novembre 1949 de M. le Chef du Service Colonial de Marseille;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté n<sup>o</sup> 667 du 31 décembre 1934 est ainsi modifié :

*Transport des restes mortels.* — Le remboursement par les Budgets local ou annexe des dépenses de transport des restes mortels dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1916, d'un fonctionnaire des cadres ou d'un agent contractuel décédé en service au Togo, ou d'un membre de sa famille régulièrement autorisé à l'accompagner au Territoire, peut être accordé sur la demande d'un ascendant, descendant ou du conjoint du défunt, et à la condition que le transport des restes soit effectué dans un délai de dix années à compter du jour du décès.

La demande, adressée au Commissaire de la République, doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives des frais engagés.

Les dépenses susceptibles d'être remboursées sont celles afférentes au transport du lieu de décès au

lieu d'inhumation et aux frais accessoires de transit et de manutention.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 15 mars 1950, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1950

J. H. CÉDILE.

**Campagne agricole**

N<sup>o</sup> 226-50/Agro. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 mars 1950. — Est approuvé le plan de campagne agricole pour 1950 dont les dispositions reçoivent force exécutoire.

**Personnel auxiliaire**

**Salaires**

ARRETE N<sup>o</sup> 227-50/P. du 20 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 393/P. du 4 mai 1948 fixant le tableau des salaires à attribuer pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 au personnel auxiliaire africain des cercles, Services et Bureaux du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 448/P. du 24 mai 1948 accordant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948 un acompte de 20% aux agents auxiliaires africains des cercles, Services et Bureaux du Togo;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 699/P. du 30 août 1948 portant majoration de l'acompte prévu par les arrêtés 447/P. et 448/P. du 24 mai 1948;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 896/P. du 13 novembre 1948 accordant à titre exceptionnel aux agents auxiliaires et à salaires mensuels une allocation égale à un mois de salaire;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, le tableau des salaires à attribuer au personnel auxiliaire africain des Cercles, Services et Bureaux du Territoire, est annulé et remplacé par le suivant :

1948				1949			
ECHELONS	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	ECHELONS	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3
12	7.500	13.500	18.000	12	8.000	14.000	20.800
11	7.000	11.700	16.200	11	7.500	12.500	18.200
10	6.400	9.800	14.000	10	7.000	10.400	15.200
9	5.900	8.700	12.900	9	6.500	9.300	13.500
8	5.400	7.500	11.700	8	6.000	8.100	12.300
7	4.900	6.400	9.800	7	5.500	7.000	10.400
6	4.500	5.600	8.100	6	5.000	6.200	8.700
5	4.200	4.900	6.400	5	4.700	5.500	7.000
4	3.900	4.500	5.900	4	4.400	5.000	6.600
3	3.600	4.200	5.400	3	4.100	4.700	6.000
2	3.300	3.900	4.900	2	3.800	4.400	5.500
1	3.100	3.400	3.900	1	3.600	3.900	4.400

ART. 2. — Au cas où la rémunération d'un agent auxiliaire pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1948 serait supérieure à celle qui résulte du présent arrêté, aucune reprise ne sera effectuée.

Au cas où la rémunération nouvelle d'un agent auxiliaire serait inférieure à l'ancienne, la rémunération servie antérieurement à la publication du présent arrêté, lui serait réservée à titre personnel jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, il puisse prétendre à une rémunération égale ou supérieure.

ART. 3. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés susvisés nos 448/P, 699/P et 896/P des 24 mai, 30 août et 13 novembre 1948 qui ont étendu aux agents auxiliaires le bénéfice des acomptes et avances à valoir sur les rémunérations à venir.

ART. 4. — Le Chef du Bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1950.

J. H. CÉDILE.

#### Café

ARRETE No 230-50/AE. du 20 mars 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 552/F. du 15 octobre 1943 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes fiscales d'importations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 687/F. du 8 décembre 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportations au Togo, ensemble les textes subséquents le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté 966.49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24.49 du 26 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté 6.50/AE. du 6 janvier 1950 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem pendant le premier semestre 1950, modifié et complété par les arrêtés 42-50, 76.50 bis/AE. et 162-50/AE. des 18, 28 janvier 1950 et 24 février 1950;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales consultée à domicile;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation est complété de la manière suivante :

N° de la nomenclature générale du tarif du Togo	N° du tarif Métropolitain	Désignation des Produits	Unité de valoration	Valeur mercuriiale du 1 <sup>er</sup> semestre 1950
02		<i>II — Produits du règne végétal</i>		
02 — 4	81	<b>4° Café, thé et épices.</b>		
02 — 41a	81 A	Cafés de la variété "ARABICA."	la T. net	190.000